

Règlement n° 2

Processus de certification et
d'équivalence

Approved July 10, 2026
Effective July 15, 2026

Table des matières

I – INTERPRÉTATION	3
1. Définitions.....	3
2. Interprétation.....	4
II – DEMANDES DES CANDIDATS	4
3. Processus de certification.....	4
4. Processus d'équivalence.....	5
5. Inadmissibilité et déclarations fausses ou trompeuses.....	5
III – PROCESSUS DE CERTIFICATION	5
6. Certification.....	5
7. Admissibilité	6
8. Considération particulière du Comité exécutif	7
9. ECOS virtuel	8
10. Dispositions transitoires relatives à l'Examen écrit et à l'Examen clinique objectif structuré (« ECOS »)	8
11. Annulation ou révocation du Certificat du BNED.....	9
IV – PROCESSUS D'ÉQUIVALENCE	9
12. Équivalence.....	9
13. Admissibilité	9
14. Évaluation des connaissances fondamentales	10
15. Évaluation du jugement clinique.....	10
16. Examen dentaire national de compétence clinique	11
V – RÉVISION ADMINISTRATIVE	11

I – INTERPRÉTATION

1. Définitions

1.1 Les termes suivants sont définis comme suit dans le présent Règlement n° 2. Les termes clés du Règlement n° 1 qui sont utilisés dans le présent Règlement n° 2 sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le Règlement n° 1.

« **Programme agréé de formation passerelle vers la pratique dentaire au Canada (FPPDC)** » désigne un programme dentaire passerelle agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada.

« **Programme agréé** » désigne un programme dentaire universitaire de premier cycle menant à l'obtention d'un diplôme qui a été agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou reconnu par celle-ci conformément à une convention de reconnaissance mutuelle.

« **Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme** » désigne un programme d'une durée minimale de deux ans menant à l'obtention d'un diplôme qui a été agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou reconnu par celle-ci conformément à une convention de reconnaissance mutuelle.

« **Programme de formation avancée en dentisterie générale** », « **Programme de résidence en dentisterie générale** » ou « **Programme de résidence en médecine dentaire** » désigne un programme d'études supérieures en dentisterie reconnu dans le cadre d'un processus d'agrément établi par le BNED en vertu de l'agrément de la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou de la Commission on Dental Accreditation de l'American Dental Association.

« **Comité d'appel** » désigne le comité dont les membres sont élus par les Membres du BNED conformément au Règlement n° 1.

« **Règlement n° 1** » désigne le Règlement n° 1 du BNED, en sa version modifiée ou reformulée, ou le règlement qui le remplace.

« **Candidat** » désigne une personne qui est jugée admissible à participer au Processus de certification (le « **Candidat au Processus de certification** ») ou au Processus d'équivalence (le « **Candidat au Processus d'équivalence** »), selon le cas.

« **Certificat** » désigne le certificat de compétence établi selon la forme prescrite par le BNED et délivré par le BNED conformément à la Loi.

« **Processus de certification** » désigne le processus décrit à la partie III.

« **Examineur en chef** » désigne la personne responsable de l'élaboration de l'examen conformément au Règlement n° 1.

« **Processus d'équivalence** » désigne le processus décrit à la partie IV.

« **Examen** » désigne un test offert par le BNED, qu'il soit décrit comme un examen ou comme une évaluation dans le présent règlement.

« **Comité des examens** » désigne le comité dont les membres sont élus par les Membres du BNED conformément au Règlement n° 1.

« **Comité exécutif** » désigne le comité dont les membres sont élus par les Membres du BNED conformément au Règlement n° 1.

« **Directeur général et registraire** » désigne la ou les personnes nommées conformément à l'article 14 du Règlement n° 1.

« **Programme non agréé** » désigne un programme dentaire universitaire de premier cycle qui est autorisé par le gouvernement du pays dans lequel le diplôme est octroyé, mais qui n'a pas été agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou reconnu par celle-ci conformément à une convention de reconnaissance mutuelle.

« **ECOS** » désigne l'examen clinique objectif structuré.

2. Interprétation

- 2.1 Dans le présent Règlement n° 2, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le singulier englobe le pluriel, et vice versa, le masculin englobe le féminin, et vice versa, et le terme « personnes » englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les fiducies, les entreprises, les sociétés par actions et les autres entités.
- 2.2 On peut obtenir le présent Règlement n° 2 en français et en anglais et les deux versions ont le même effet juridique. En cas de contradiction entre les versions française et anglaise, la version anglaise prévaudra.
- 2.3 Dans le présent Règlement n° 2, les mots « comprendre », « comprend » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans s'y limiter ». À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les renvois à des articles, à des paragraphes et à des parties renvoient aux articles, aux paragraphes et aux parties du présent Règlement n° 2.

II – DEMANDES DES CANDIDATS

3. Processus de certification

- 3.1 Les personnes admissibles au sens de l'article 7 qui souhaitent se présenter à l'ECOS virtuel peuvent présenter une demande au BNED afin d'être désignées comme Candidats au Processus de certification. La demande doit être présentée selon une forme que le BNED juge acceptable et être accompagnée des documents pertinents, selon ce que le BNED détermine.
- 3.2 Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, le BNED ne peut désigner une personne comme Candidat au Processus de certification plus de deux fois.
- 3.3 Les personnes qui sont ou ont été inscrites auprès d'un organisme régissant les permis d'exercice de la médecine dentaire ou d'un organisme de réglementation dentaire ou qui sont ou ont été autorisées à exercer par un tel organisme doivent fournir, à la satisfaction du BNED, des documents attestant qu'elles sont en règle au moment de leur demande afin d'être désignées comme Candidats au Processus de certification.

4. Processus d'équivalence

- 4.1 Les personnes admissibles au sens de l'article 13 qui souhaitent se présenter au Processus d'équivalence peuvent soumettre une demande au BNED afin d'être désignées comme Candidats au Processus d'équivalence. La demande doit être présentée selon une forme que le BNED juge acceptable et être accompagnée des documents pertinents, selon ce que le BNED détermine.
- 4.2 Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, le BNED ne peut désigner une personne comme Candidat au Processus d'équivalence plus de deux fois.

5. Inadmissibilité et déclarations fausses ou trompeuses

- 5.1 Une personne ayant fait une demande d'inscription comme Candidat au Processus de certification ou comme Candidat au Processus d'équivalence qui ne démontre pas qu'elle remplit les critères d'admissibilité énoncés aux articles 7 et 13, respectivement, pourrait voir sa demande rejetée par le registraire.
- 5.2 Une personne qui, par action ou par omission, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande d'inscription comme Candidat au Processus de certification ou comme Candidat au Processus d'équivalence, ou dans le cadre de cette demande, ou encore dans le cadre de sa participation à un Examen, sera considérée par la suite comme ne remplissant pas ou n'ayant pas rempli les critères d'admissibilité au Processus de certification ou au Processus d'équivalence, selon le cas, et la réussite de quelque Examen que ce soit auquel elle s'est présentée sera réputée annulée.
- 5.3 Une personne qui est considérée comme ayant cessé de remplir ou n'ayant pas rempli les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 5.2 peut faire l'objet d'autres mesures administratives, selon ce que le registraire pourrait décider, à sa discrétion, y compris l'envoi d'un rapport aux organismes de réglementation dentaire provinciaux compétents.
- 5.4 Une personne qui fait l'objet de mesures administratives imposées par le registraire conformément au paragraphe 5.3 peut présenter un appel au Comité d'appel dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision du registraire.
- 5.5 Toutes les décisions rendues par le Comité d'appel dans le cadre d'un appel présenté conformément au paragraphe 5.4 sont définitives.

III – PROCESSUS DE CERTIFICATION

6. Certification

- 6.1 Le Candidat au Processus de certification :
 - 6.1.1 qui a réussi l'ECOS virtuel;
 - 6.1.2 qui, s'il est admissible aux termes de l'alinéa 7.1.1, a fourni une preuve, à la satisfaction du BNED, de l'obtention du diplôme d'un Programme agréé ou d'un Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme; et

6.1.3 dont les résultats à l'Examen ne font pas l'objet d'un examen en cours du registraire et n'ont pas été annulés conformément à l'article 5;

se verra octroyer un Certificat et son nom sera inscrit au Registre national du BNED.

6.2 Les Certificats sont signés par le président ou le vice-président/trésorier et le registraire et portent le sceau du BNED.

7. Admissibilité

7.1 Sur présentation d'une demande d'inscription, une personne peut être désignée comme Candidat au Processus de certification si elle fait partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes et n'est pas inadmissible pour quelque autre raison que ce soit aux termes du paragraphe 7.3 :

7.1.1 la date prévue pour l'obtention de son diplôme d'un Programme agréé ou d'un Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme se trouve à quatre (4) mois de la date de l'ECOS virtuel;

7.1.2 elle est diplômée d'un Programme agréé ou d'un Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme, ou a réussi le Programme agréé de formation passerelle vers la pratique dentaire au Canada (FPPDC), et la période écoulée depuis la date d'obtention de son diplôme ou de réussite du programme ne dépasse pas soixante (60) mois;

7.1.3 elle est diplômée d'un Programme non agréé, a réussi le Processus d'équivalence et la période écoulée depuis la date de réussite du Processus d'équivalence ne dépasse pas soixante (60) mois;

7.1.4 elle a échoué à l'Examen écrit, à l'ECOS ou à l'ECOS virtuel à trois (3) reprises et, après le troisième échec, s'est présentée au Processus d'équivalence et l'a réussi, et la période écoulée depuis la date de réussite du Processus d'équivalence ne dépasse pas soixante (60) mois;

7.1.5 elle a échoué à l'Examen écrit, à l'ECOS ou à l'ECOS virtuel à trois (3) reprises et, après le troisième échec, s'est présentée au Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme, au Programme de formation avancée en dentisterie générale, au Programme de résidence en dentisterie générale ou au Programme de résidence dentaire, et l'a réussi, et la période écoulée depuis la date où elle a réussi un tel programme ne dépasse pas soixante (60) mois; ou

7.1.6 sa demande de considération particulière a été acceptée par le Comité exécutif conformément à l'article 8.

7.2 Pour pouvoir faire une demande d'inscription comme Candidat au Processus de certification, le Candidat doit consentir à ce que le BNED exerce son droit de vérifier qu'au moment où il tente de passer l'ECOS virtuel, il a) a récemment obtenu son diplôme d'un Programme agréé ou d'un Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme ou réussi le Programme agréé de formation passerelle vers la pratique dentaire au Canada (FPPDC) ou b) la date prévue pour l'obtention de son diplôme d'un Programme agréé ou d'un Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme, selon le cas, se trouve à quatre (4) mois de sa tentative de

passer l'ECOS virtuel. Cette attestation est donnée par le doyen du Programme agréé, du Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme ou du Programme agréé de formation passerelle vers la pratique dentaire au Canada (FPPDC) en question, selon le cas, ou la personne désignée par le doyen.

7.3 Une personne n'est pas admissible comme Candidat au Processus de certification dans les situations suivantes :

7.3.1 son permis d'exercice de la médecine dentaire, octroyé par un organisme de réglementation dentaire, a été ou est suspendu ou annulé, ou la personne est en probation dans un territoire qui lui a octroyé un permis; ou

7.3.2 son Certificat a été annulé ou révoqué conformément à l'article 11.

7.4 Une personne qui ne réussit pas l'ECOS virtuel après avoir été désignée comme Candidat au Processus de certification conformément à l'alinéa 7.1.2 ou à l'alinéa 7.1.3 cesse automatiquement d'être Candidat au Processus de certification.

7.5 Une personne qui a échoué à l'ECOS virtuel à trois (3) reprises cesse automatiquement d'être Candidat au Processus de certification. Les tentatives infructueuses à l'Examen écrit ou à l'ECOS faites avant le 1^{er} janvier 2023 seront prises en considération dans le calcul de ce nombre maximal.

7.6 Sous réserve du paragraphe 3.2, une personne visée par le paragraphe 7.5 peut demander, conformément à l'alinéa 7.1.4 ou à l'alinéa 7.1.5, d'être désignée de nouveau comme Candidat au Processus de certification.

7.7 Si une personne est désignée de nouveau comme Candidat au Processus de certification conformément au paragraphe 7.6 et a) qu'elle échoue subséquemment à l'ECOS virtuel à trois (3) reprises additionnelles ou b) qu'au moins soixante (60) mois se sont écoulés depuis qu'elle a réussi un Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme, un Programme de formation avancée en dentisterie générale, un Programme de résidence en dentisterie générale, un Programme de résidence dentaire ou le Processus d'équivalence, elle cessera automatiquement d'être Candidat au Processus de certification et n'aura plus le droit de se présenter à d'autres Examens.

7.8 Une personne détentrice d'un Certificat ne peut reprendre un Examen, à moins que ce ne soit à la demande d'un organisme de réglementation dentaire provincial. Une personne qui se présente à un Examen à la demande d'un organisme de réglementation dentaire provincial n'est pas considérée comme un Candidat et est soumise à l'autorité de l'organisme de réglementation dentaire provincial qui a fait la demande.

8. Considération particulière du Comité exécutif

8.1 Une personne qui détient un permis d'exercice de la médecine dentaire à l'extérieur du Canada et qui a obtenu un diplôme d'un Programme agréé, un Programme agréé de qualification ou d'obtention de diplôme, ou un Programme agréé de formation passerelle vers la pratique dentaire au Canada depuis une date qui se situe plus de soixante (60) mois avant la date de l'examen auquel elle veut s'inscrire doit demander

au Comité exécutif qu'une considération particulière lui soit accordée en vue de l'obtention du statut de candidat à la certification du Bureau. La demande doit remplir les critères énoncés au paragraphe 8.3.

- 8.2 Sous réserve du paragraphe 3.2, une personne qui cesse d'être Candidat au Processus de certification conformément au paragraphe 7.4 peut demander au Comité exécutif de lui accorder une considération particulière. La demande doit remplir les critères énoncés au paragraphe 8.3.
- 8.3 Le Comité exécutif peut, à titre exceptionnel, accorder une considération particulière à une personne qui en fait la demande si celle-ci remplit les conditions suivantes :
 - 8.2.1 elle a fait une demande de considération particulière selon une forme que le BNED juge acceptable;
 - 8.2.2 elle a démontré, à la satisfaction du Comité exécutif, qu'elle a toujours maintenu à jour ses connaissances en médecine dentaire et ses habiletés cliniques; et
 - 8.2.3 elle a présenté au BNED des pièces justificatives satisfaisantes attestant qu'elle a toujours maintenu à jour ses connaissances en médecine dentaire et ses habiletés cliniques.

9. ECOS virtuel

- 9.1 L'ECOS virtuel consiste en un (1) Examen qui se déroule en une (1) journée ou selon une autre durée établie par le BNED.
- 9.2 La note de passage de l'ECOS virtuel est établie à une assemblée des Membres du BNED et s'applique pendant au moins un (1) an à partir de la date à laquelle elle a été établie, sauf décision contraire des Membres du BNED.
- 9.3 Les résultats sont communiqués aux Candidats en termes de réussite ou d'échec. Les Candidats qui reçoivent un résultat d'échec reçoivent également leur note. Le BNED peut refuser de communiquer le résultat au Candidat dont la demande d'inscription comme Candidat fait l'objet à ce moment-là d'un examen du registraire conformément à l'article 5.
- 9.4 Les résultats du Candidat au Processus de certification qui remplit les critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa 7.1.1 et réussit l'ECOS virtuel, mais n'obtient pas son diplôme dans les dix-huit (18) mois suivants, seront annulés. Le Candidat devra reprendre et réussir l'ECOS virtuel après avoir reçu son diplôme.

10. Dispositions transitoires relatives à l'Examen écrit et à l'Examen clinique objectif structuré (« ECOS »)

- 10.1 L'Examen écrit et l'ECOS ont cessé d'être offerts en date du 1^{er} janvier 2023.
- 10.2 Un Candidat qui a réussi soit l'Examen écrit soit l'ECOS, mais qui a échoué à l'autre Examen, doit réussir l'ECOS virtuel.

- 10.3 Aux termes du paragraphe 10.2, si un Candidat a échoué à l'Examen écrit ou à l'ECOS et que le BNED a instauré l'ECOS virtuel, il doit, s'il y est toujours admissible, se présenter à l'ECOS virtuel qui est décrit à l'article 9.

11. Annulation ou révocation du Certificat du BNED

- 11.1 Conformément au paragraphe j) de l'article 7 de la Loi, le BNED a le pouvoir de révoquer ou d'annuler le Certificat d'une personne dont l'inscription provinciale a été annulée ou suspendue et de radier son nom du registre, et de remettre ce nom au registre si et lorsque cette annulation ou suspension est annulée ou levée.

IV – PROCESSUS D'ÉQUIVALENCE

12. Équivalence

- 12.1 Le Processus d'équivalence comprend :
- 12.1.1 l'Évaluation des connaissances fondamentales (l'« ÉCF »);
 - 12.1.2 l'Évaluation du jugement clinique (l'« ÉJC »); et
 - 12.1.3 l'Examen dentaire national de compétence clinique (l'« EDNCC »), à partir du 1^{er} septembre 2022.
- 12.2 Un Candidat au Processus d'équivalence qui réussit le Processus d'équivalence en réussissant l'ÉCF, l'ÉJC et l'EDNCC est considéré comme l'équivalent d'un diplômé d'un Programme agréé.

13. Admissibilité

- 13.1 Sur présentation d'une demande d'inscription, une personne peut être désignée comme Candidat au Processus d'équivalence si elle fait partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- 13.1.1 elle est diplômée d'un Programme non agréé; ou
 - 13.1.2 elle a échoué à l'Examen écrit, à l'ECOS ou à l'ECOS virtuel à trois (3) reprises.
- 13.2 Un diplômé d'un Programme non agréé qui fait une demande d'inscription comme Candidat au Processus d'équivalence pour la première fois doit fournir, à la satisfaction du BNED, la preuve (le « **Dossier de demande** ») qu'il est diplômé d'un Programme non agréé. S'il fait une deuxième demande d'inscription comme Candidat au Processus d'équivalence, son Dossier de demande sera accepté comme preuve qu'il est diplômé d'un Programme non agréé.
- 13.3 Si un Candidat reprend le Processus d'équivalence, ses résultats antérieurs à l'ÉCF, à l'ÉJC, à l'Évaluation des habiletés cliniques et à l'EDNCC seront annulés.
- 13.4 Une personne détentrice d'un Certificat ne peut reprendre une composante du Processus d'équivalence, à moins que ce ne soit à la demande d'un organisme de réglementation dentaire provincial. Une personne qui se présente à un Examen à la demande d'un organisme de réglementation dentaire provincial n'est pas considérée

comme un Candidat et est soumise à l'autorité de l'organisme de réglementation dentaire provincial qui a fait la demande.

14. Évaluation des connaissances fondamentales

- 14.1 L'ÉCF consiste en un (1) Examen qui se déroule en une (1) journée ou selon une autre durée établie par le BNED.
- 14.2 Le BNED peut imposer certaines exigences supplémentaires aux Candidats avant de les autoriser à se présenter à l'ÉCF.
- 14.3 La note de passage de l'ÉCF est établie à une assemblée des Membres du BNED et s'applique pendant au moins un (1) an à partir de la date à laquelle elle a été établie, sauf décision contraire des Membres du BNED.
- 14.4 Les résultats de l'ÉCF sont communiqués aux Candidats en termes de réussite ou d'échec. Les Candidats qui reçoivent un résultat d'échec reçoivent également leur note. Le BNED peut refuser de communiquer les résultats au Candidat dont la demande d'inscription comme Candidat fait l'objet à ce moment-là d'un examen du registraire conformément à l'article 5.
- 14.5 Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, un Candidat ne peut se présenter plus de trois (3) fois à l'ÉCF. Un Candidat au Processus d'équivalence qui a échoué à l'ÉCF à trois (3) reprises cesse automatiquement d'être Candidat au Processus d'équivalence et ne peut être désigné de nouveau comme Candidat au Processus d'équivalence.

15. Évaluation du jugement clinique

- 15.1 L'ÉJC consiste en un (1) Examen qui se déroule en une (1) journée ou selon une autre durée établie par le BNED.
- 15.2 Un Candidat doit réussir l'ÉCF avant de pouvoir se présenter à l'ÉJC. Le BNED peut imposer certaines exigences supplémentaires aux Candidats avant de les autoriser à se présenter à l'ÉJC.
- 15.3 La note de passage de l'ÉJC est établie à une assemblée des Membres du BNED et s'applique pendant au moins un (1) an à partir de la date à laquelle elle a été établie, sauf décision contraire des Membres du BNED.
- 15.4 Les résultats de l'ÉJC sont communiqués aux Candidats en termes de réussite ou d'échec. Les Candidats qui reçoivent un résultat d'échec reçoivent également leur note. Le BNED peut refuser de communiquer le résultat au Candidat dont la demande d'inscription comme Candidat fait l'objet à ce moment-là d'un examen du registraire conformément à l'article 5.
- 15.5 Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, un Candidat ne peut se présenter plus de trois (3) fois à l'ÉJC. Un Candidat au Processus d'équivalence qui a échoué à l'ÉJC à trois (3) reprises cesse automatiquement d'être Candidat au Processus

d'équivalence et ne peut être désigné de nouveau comme Candidat au Processus d'équivalence.

16. Examen dentaire national de compétence clinique

- 16.1 L'EDNCC consiste en deux (2) composantes, soit (i) la composante Habiletés cliniques et (ii) la composante Jugement situationnel, et se déroule sur deux (2) jours consécutifs ou selon une autre formule établie par le BNED.
- 16.2 Un Candidat au Processus d'équivalence doit réussir l'ÉJC avant de pouvoir se présenter à l'EDNCC. Le BNED peut imposer certaines exigences supplémentaires aux Candidats avant de les autoriser à se présenter à l'EDNCC.
- 16.3 La note de passage de l'EDNCC est établie à une assemblée des Membres du BNED et s'applique pendant au moins un (1) an à partir de la date à laquelle elle a été établie, sauf décision contraire des Membres du BNED.
- 16.4 Les résultats de l'EDNCC sont communiqués aux Candidats en termes de réussite ou d'échec. Les Candidats qui reçoivent un résultat d'échec reçoivent également leur note. Le BNED peut refuser de communiquer le résultat au Candidat dont la demande d'inscription comme Candidat fait l'objet à ce moment-là d'un examen du registraire conformément à l'article 5.
- 16.5 Si un Candidat échoue à la composante Habiletés cliniques ou à la composante Jugement situationnel de l'EDNCC, il devra seulement reprendre la composante de l'EDNCC à laquelle il a échoué.
- 16.6 Un Candidat qui réussit l'ÉJC après le 1^{er} septembre 2022 peut se présenter à l'EDNCC un nombre illimité de fois pendant la période de soixante (60) mois suivant la date à laquelle il a réussi l'ÉJC pour la première fois.
- 16.7 Un Candidat qui réussit l'ÉJC avant le 1^{er} septembre 2022 peut se présenter à l'EDNCC un nombre illimité de fois pendant la période de soixante (60) mois suivant le 1^{er} septembre 2022.
- 16.8 Un Candidat qui échoue à l'EDNCC pendant la période de soixante (60) mois suivant la date à laquelle il a réussi l'ÉJC pour la première fois cesse automatiquement d'être Candidat au Processus d'équivalence, mais peut demander d'être désigné de nouveau comme Candidat au Processus d'équivalence à une (1) reprise seulement. Dès qu'il est désigné de nouveau comme Candidat au Processus d'équivalence, ses résultats antérieurs à l'ÉJC et à l'ÉCF sont annulés.

V – RÉVISION ADMINISTRATIVE

- 17.1 Le registraire peut décider, à son entière discrétion ou selon les directives du président du Comité des examens, du président du Comité d'appel ou du Comité exécutif, d'effectuer une révision administrative des processus, méthodes, Examens ou résultats d'Examens du BNED afin de vérifier la présence éventuelle d'irrégularités ou d'incohérences.

- 17.2 Si, après avoir effectué la révision administrative, le registraire détermine qu'il y a peut-être des irrégularités ou des incohérences qui auraient pu avoir un effet défavorable sur le BNED, il devra faire rapport de ses conclusions au président du Comité d'appel ou au président du Comité des examens; toutefois, si c'est le Comité exécutif qui a demandé au registraire d'effectuer la révision administrative, le registraire devra aussi faire rapport au Comité exécutif.
- 17.3 Si les conclusions du registraire indiquent une irrégularité ou une incohérence :
- 17.3.1 dans l'administration d'un Examen, le registraire devra, en consultation avec l'Examineur en chef, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger l'irrégularité ou l'incohérence; ou
- 17.3.1 dans l'administration du Processus d'appel, le registraire devra, en consultation avec le président du Comité d'appel, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger l'irrégularité ou l'incohérence;
- dans chaque cas, le registraire devra faire rapport de ses conclusions et des mesures qu'il a prises au Comité exécutif et aux Membres du BNED à la prochaine réunion du Comité exécutif et assemblée des Membres du BNED, respectivement.

ADOPTÉ ce 10^{ième} jour de juillet 2026, avec effet en date du 15 juillet 2026.

PRÉSIDENT



Dr Stéfán Haas-Jean

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET REGISTRAIRE



Dre Marie Dagenais